

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2025

---

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -  
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 46

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet et Mme Batho

---

**ARTICLE 30**

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2030 et le 31 mars 2030 »

les mots :

« les périodes comprises entre le 1<sup>er</sup> février 2030 et le 17 février 2030, puis entre le 1<sup>er</sup> mars 2030 et le 10 mars 2030 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que l'article 30 du projet de loi autorise le préfet à suspendre le principe du repos dominical entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2030 dans l'ensemble des communes accueillant ou jouxtant les sites de compétition des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, il importe de rappeler que les épreuves se déroulent, en réalité, du 1<sup>er</sup> au 17 février puis du 1<sup>er</sup> au 10 mars 2030 : vingt-sept jours répartis sur cinq week-ends seulement, bien loin des treize dimanches que couvrirait la fenêtre de trois mois retenue par le Gouvernement.

Le principe du repos dominical constitue pourtant un droit fondamental de protection de la santé et de la vie familiale, consacré par l'article L. 3132-3 du code du travail et rappelé par le Conseil constitutionnel comme une « exigence de bien-être public ». Étendre la dérogation bien au-delà des dates utiles revient à fragiliser ce droit sans motif proportionné.

Cet amendement vise à resserrer strictement la période de dérogation à la période des Jeux. Cette mesure garantit une réponse proportionnée à l'affluence ponctuelle des Jeux, tout en évitant un contournement préventif et général du code du travail dans le sens d'une banalisation du travail le dimanche comme en alertaient les syndicats à propos des JO de 2024.

La fête sportive ne doit pas se faire aux dépens des droits des salariés.